

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-48 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des Établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies et les articles 0612-1 à 0612-18 relatifs à l'inscription des étudiants à l'université

Vu le décret 2007-317 du 8 mars 2007 relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble modifié par le décret 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts

Vu l'arrêté ministériel annuel en date du 19 avril 2019 fixant les taux des droits de scolarité et la circulaire du 10 juin 2020 déclarant le gel des droits d'inscription au titre de l'année universitaire 2020/2021

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu l'arrêté annuel fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire en cours

Vu le règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble, (article 21 relatif à la commission sociale étudiante)

Vu la délibération du CA du 27 juin 2019 fixant le périmètre des exonérations partielles et totales et la délibération du 24 octobre 2019 approuvant la mise en place de différents niveaux d'exonération sur critères sociaux : 100%, 75%, 50%, 25% du tarif ministériel extracommunautaire, et la stratégie d'accueil

L'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble,

ARRETE

Article 1

La commission sociale étudiante a pour objet d'instruire les demandes d'exonération et de remboursement des droits d'inscription des étudiants en formation initiale inscrits à l'Institut polytechnique de Grenoble qui en font la demande en raison de leur situation personnelle et notamment financière.

Article 2

Les décisions d'exonération sont prises par l'administrateur général, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration et dans la limite de 10% des effectifs inscrits, non compris les personnes mentionnées à l'article R719-49 du Code de l'Éducation.

Article 3

Public visé : sont concernés les étudiants inscrits en formation initiale, en cycle préparatoire, en licence, en cycle ingénieur ou en cycle master

Article 4

L'exonération totale est possible dès lors que l'une des situations suivantes peut être justifiée lors de l'inscription (public ne relevant pas d'un examen de dossier par la commission sociale étudiante) :

- ▶ étudiant en formation initiale, en réinscription pour cause de niveau insuffisant en langue anglaise, sans accompagnement linguistique,
- ▶ élève-ingénieur de 3^{ème} année, en attente de relevé de notes, après séjour à l'étranger,
- ▶ étudiant bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou personne dont le représentant légal bénéficie de ce statut ou de cette protection.

Article 5

Les demandes d'exonération et de remboursement sont examinées à l'occasion de séances hebdomadaires échelonnées tout au long de la campagne d'inscription, puis une fois avant la fin du 1^{er} semestre de l'année universitaire, en application du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Grenoble et plus précisément de l'article 21 relatif à la commission sociale étudiante.

Cette commission est placée sous la présidence de la vice-présidente CEVU.

Les demandes sont traitées selon le calendrier des commissions et selon les critères préalablement définis.

Article 6

Les candidats à une exonération ou un remboursement des droits d'inscription sur décision individuelle doivent présenter leur demande au moyen d'un dossier dématérialisé dont le lien de la campagne est à retirer auprès de leur service de scolarité. Chaque candidat doit motiver sa demande, déposer les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier et un RIB à son nom.

Tout dossier incomplet et/ou comportant des photocopies de pièces justificatives illisibles, ou non traduites en français ou en anglais, sera ajourné en attente des pièces complémentaires ou recevables.

Article 7

Tout dossier doit être revêtu de l'avis du directeur de l'école et, si possible, celui de l'assistante sociale selon les recommandations de la commission sociale étudiante.

Article 8

L'inscription administrative de l'étudiant, qui sollicite une exonération sur décision individuelle, ne sera enregistrée qu'au moment où le service scolarité de l'école aura validé la recevabilité des pièces

Article 9

La Contribution Vie Étudiante et de Campus n'est pas concernée par la procédure d'exonération.

Article 10

En cas d'inscriptions multiples, ingénieur et master, l'exonération porte sur l'inscription principale et seconde.

Article 11

Les décisions de l'administrateur général sont notifiées au demandeur par le service central de scolarité. Une copie est adressée à l'école et à l'agence comptable.

Article 12

En cas de décision défavorable :

- la notification à l'intéressé est adressée sous couvert du service scolarité de l'école et comporte la formule-type des voies et délais de recours, ainsi qu'un bandeau pré-imprimé par lequel l'étudiant reconnaît la remise de la notification ;
- l'étudiant doit régulariser sa situation administrative en procédant au paiement des droits d'inscription au service central de scolarité, dans le délai notifié.

Les directives sont expressément indiquées dans la notification qui lui est remise en mains propres.

Au cas où le délai imposé ne serait pas respecté, le service central de scolarité procède aux formalités de relance. L'étudiant est informé des risques encourus en cas de non-paiement des droits dus (annulation de l'inscription, interdiction de suivre les cours et les examens, restitution de la carte d'étudiant).

Une copie du courrier est adressée à l'école concernée.

Article 13

Les membres de la commission s'engagent à ne pas diffuser tout document ou information relatifs à ce dispositif et sont soumis au secret des délibérations. Il en est de même pour les personnels en charge du traitement des dossiers ; de ce fait, aucun avis ne peut être transmis par téléphone et la notification ne peut être remise qu'au bénéficiaire de la demande.

Article 14

Les directeurs des composantes, le directeur général des services et l'agent comptable de l'Institut polytechnique de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services d'établissements (Bâtiment B – RDC) et dans ceux des composantes. Il prend effet à la date de son affichage.

Cet arrêté prend effet à la date de son affichage : il abroge l'arrêté n° 2019-012 du 28 juin 2019 de l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble relatif à l'action sociale et est applicable jusqu'au terme de l'année universitaire qu'il concerne.

Grenoble, le 26 juin 2020

L'administrateur général